Image not found or type unknown

Abus de pouvoir de l'employeur

Par **Mig3**, le **15/05/2016** à **14:26**

Je suis salarié en CDI depuis 4 mois dans une société de transport publique des personnes. Mon employeur a organisé une réunion d'information auprès de son avocat pour modification de statut de la société ce qui impliquait en même temps une modification au niveau de mon salaire en baisse. C.à.d au lieu de 35 pourcent net du chiffre d'affaire effectué ça sera 32 pourcent.
Et moi je n'ai pas pu m'y rendre à cette réunion car mon vehicule personnel était en panne et que je devais le recuperer chez le mecanicien le soir même à l'heure où cette réunion devait avoir lieu.
J'ai demandé à un collègue de travaile pour venir me chercher et m'amener au lieu où la réunion devait avoir lieu pour gagner du temps,mon employeur l'a apris et il a refusé en disant que je devais prendre le transport en commun.
Pour cette raison mon employeur m'a confisqué le vehicule avec lequel je travaille sans même m'avertir.
Depuis il ne reagit pas et ça fait presque une semaine que je n'ai pas travaillé.

Je voudrais juste savoir est ce qu'il a le droit de proceder de la sorte? sinon qu'est ce que je dois faire?

Merci

Par **P.M.**, le **15/05/2016** à **16:26**

Bonjour,
Vous ne précisez pas si vous êtes sous contrat de droit privé...
Si le collègue devait venir vous chercher avec son véhicule personnel en dehors des heures de travail à ce moment-là, l'employeur n'avait aucun ordre à lui donner car il fait ce qu'il veut, mais je présume que vous n'en avez pas la preuve...
Il faudrait savoir comment l'employeur vous a confisqué votre véhicule de service et si vous vous êtes présenté à l'entreprise à la prise de service mais si l'employeur n'a pas réagi, c'était à vous de le faire par lettre recommandée avec AR pour ne pas être accusé d'abandon de poste, ce que je vous conseillerais de faire dès que possible en relatant les faits et en lui indiquant que vous vous tenez à sa disposition à votre domicile tout en étant payé...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés